

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 En présentant CCAMLR-XX/BG/37, le Chili fait valoir que ce document n'a pas pour but de résoudre dans le détail des questions qui sont considérées dans des questions spécifiques de l'ordre du jour de la Commission, mais que l'intention est plutôt de présenter un point de vue consolidé, moins fragmenté, sur les questions plus importantes auxquelles doit faire face la Commission à l'heure actuelle, dans le contexte de l'objectif de la Convention.

13.2 Le Chili met en relief les diverses initiatives importantes prises récemment par la Commission et dont la réalisation joue un rôle prépondérant dans l'affermissement de la structure institutionnelle de la Convention. Parmi ces initiatives, on distingue la révision de la structure du SCOI, la normalisation du format des mesures de conservation et, à l'égard des pêcheries, la mise en place d'une structure régulatrice unifiée visant à couvrir tout l'historique d'une pêcherie plutôt qu'une année à la fois. En outre, il reste d'autres mesures qui, selon le Chili, n'ont pas été développées comme elles le méritaient. Il s'agit notamment de l'utilisation des systèmes de contrôle des navires et de la création d'une liste des pavillons de complaisance.

13.3 Le régime de coopération important désormais instauré par la Commission avec des parties non contractantes constitue un pas vers la consolidation et l'harmonisation des opérations de la Commission. Or, le Chili estime qu'il est essentiel que cette situation ne fasse pas perdre aux Membres le sens de leurs responsabilités en vertu de la Convention.

13.4 Pour finir, le Chili attire l'attention de la Commission sur le fait qu'à l'avenir, le régime de conservation et de gestion de l'océan Austral ne pourra évoluer indépendamment du contexte des pêcheries du monde entier. Il note tout particulièrement que les pêcheries des mers adjacentes à la zone de la Convention doivent être dotées de structures de conservation appropriées. De plus, la mise en place d'autres conventions internationales revêt une importance croissante pour la Commission. La signature de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, par exemple, représente un grand pas en avant sur la voie de la conservation dans cette région.

13.5 L'Argentine déclare que c'est avec grand intérêt qu'elle prend connaissance du document présenté par le Chili. Pourtant, alors qu'elle partage certaines opinions qui y sont exprimées, elle note que d'autres faits nouveaux semblent préoccupants. Le temps lui faisant défaut pour examiner le document comme il le mérite, elle se réserve le droit de faire valoir sa position ultérieurement, après la réunion de la CCAMLR.

13.6 D'autres Membres remercient le Chili d'avoir de nouveau présenté un résumé utile de questions pertinentes pour la Commission et dont la discussion, en général fragmentaire, ne traite que de leur application pratique. Il semble opportun que la Commission aborde plus en détail certaines de ces causes d'inquiétude dont, en premier lieu, les trois questions suivantes :

- la relation entre la Commission et d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique;
- la mise en place d'une politique de coopération avec des organes de pêche régionaux; et

- la restructuration des opérations du SCOI qui lui permettrait de mieux se concentrer sur la pêche IUU.

13.7 Étant reconnu que la Commission ne dispose pas du temps suffisant à la présente réunion pour discuter correctement ces questions, plusieurs solutions sont proposées à cet effet.

13.8 La Communauté européenne fait valoir que le travail de réorganisation du SCOI a déjà progressé, notamment à la présente réunion.

13.9 Le Royaume-Uni note que le document CCAMLR-XX/BG/37 met en relief un certain nombre de points forts et de points faibles de la Commission, notamment à l'égard de la minimisation suggérée du système de contrôle. Alors que, parallèlement au Système, sont mises en place de nouvelles mesures telles que l'utilisation de VMS, les inspections portuaires et la déclaration des repérages par les observateurs scientifiques, le Royaume-Uni estime que l'efficacité du système de contrôle même n'est pas en cause, mais que son application n'est plus aussi stricte, ce qui est fort regrettable vu l'intensité actuelle de la pêche IUU.

13.10 Le Chili note que le document ne souligne que les tendances, sans chercher à fournir de solutions, mais qu'il se réfère toutefois à certaines solutions sur lesquelles se penche déjà la Commission. Le Chili se déclare heureux d'être en mesure de pouvoir toujours contribuer aux discussions de cette question de l'ordre du jour et prend note du fait qu'il est reconnu à l'unanimité que la réunion n'offre pas suffisamment d'occasions de procéder aux discussions ouvertes que requiert cette question. Il est donc estimé, à la présente réunion, qu'un symposium offrirait peut-être l'occasion de discuter les questions avancées.

13.11 L'Australie estime que, quelle que soit la manière employée, il est important de consacrer du temps aux discussions et prend note des actions que les parties au traité sur l'Antarctique ont prises en de telles circonstances. En consultation avec le Chili, l'Australie s'efforce d'organiser un symposium qui permettrait de traiter les questions soulevées.